

ARRETE DU MAIRE N°24-210

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
LORS DES MEDIEVALES DE FALAISE

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES
- SERVICE JURIDIQUE -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU le Code Pénal et, notamment, son article R.610-5 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal n° 24-158 portant modification de la circulation à l'occasion des Médiévales de Falaise 2024 ;
VU l'arrêté municipal n° 24-185 portant interdiction temporaire de stationnement à l'occasion des Médiévales de Falaise 2024 ;
CONSIDERANT l'organisation des Médiévales à Falaise les samedi 10 et dimanche 11 août 2024 ;
CONSIDERANT qu'à cette occasion, il est prévu le passage du dragon « *Joséphine* » dans le centre-ville de Falaise ;
CONSIDERANT que le dragon « *Joséphine* » sera stocké dans les Halles de Falaise ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, à ce titre, d'interdire temporairement le stationnement au niveau de la rue Amiral Courbet, dans la partie comprise entre la rue Cuvigny et la rue du IX^{ème} Arrondissement de Paris, du vendredi 09 au dimanche 11 août 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –

Du vendredi 09 août 2024, 18h00, au dimanche 11 août 2024, 20h00, le stationnement est interdit :

- Au niveau de la Rue Amiral Courbet, dans la partie comprise entre la Rue Cuvigny et la Rue du IX^{ème} arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les services Techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

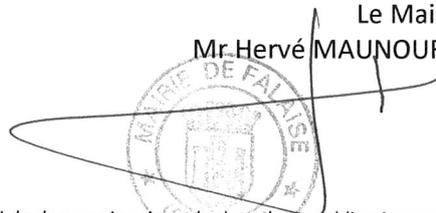
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le **31 JUIL. 2024**

Le Maire
Mr Hervé MAUNOURY



RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE **31 JUIL. 2024**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr